LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 9 juin 2006

Délai référendaire: 31 juillet 2006



Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (vote par correspondance)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 5 avril 2006,

décrète:

Article premier La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Titre

Loi sur les droits politiques (LDP)

Art. 10, al. 3 et 4

³Les frais postaux liés au renvoi des votes par correspondance sont à la charge de l'électrice ou de l'électeur qui recourt aux services postaux.

⁴Abrogé

Art. 11, al. 3

³Toutefois, le Conseil d'Etat convoque les électrices et les électeurs pour l'élection générale des Conseils généraux et celle des Conseils communaux par le peuple.

Art. 14. al. 1

¹La chancellerie d'Etat convoque les membres des bureaux deux semaines avant le jour du scrutin en matière fédérale, cantonale ainsi que pour l'élection générale des Conseils généraux et celle des Conseils communaux par le peuple. Art. 23, al. 3 et 4, 5 et 6 (nouveaux)

³L'enveloppe de transmission est adressée au bureau communal.

⁴En cas d'envoi par la poste, l'électrice ou l'électeur affranchit l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur. Le bureau communal refuse les enveloppes de transmission renvoyées par la poste et qui ne sont pas ou pas suffisamment affranchies.

⁵L'enveloppe de transmission doit parvenir au bureau communal au plus tard le samedi précédant le jour du scrutin à 12 heures, heure de clôture du vote par correspondance et son enregistrement doit intervenir au plus tard avant l'ouverture du bureau de vote.

⁶Alinéa 4 actuel

Art. 38, let. b

b) la commune pour l'élection du Conseil général et du Conseil communal.

Art. 44, let. a

a) Le chiffre de la population de résidence du canton est divisé par 116. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu constitue le premier quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois ce premier quotient. Chaque district dont le chiffre de la population est inférieur à 8 fois ce premier quotient, obtient 8 sièges et ne participe plus à la répartition des sièges restants;

Art. 60, al. 1, let. b

b) (1^{re} phrase inchangée) Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu constitue le quotient électoral.

Art. 80, al. 2, 3 (nouveau)

²En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, un nouveau scrutin, trois semaines au plus tard après le premier, départage les candidats.

³En cas de nouvelle égalité des suffrages, le sort décide.

Art. 82, al. 2

²(1^{re} phrase inchangée) Si elles figurent sur une nouvelle liste, celle-ci doit être signée par trois électeurs au moins, conformément aux articles 69 et 70.

Art. 84, al. 2 et 3 (nouveaux)

²En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, un nouveau scrutin, trois semaines au plus tard après le premier, départage les candidats.

³En cas de nouvelle égalité des suffrages, le sort décide.

Art. 89

Abrogé

Art. 116, al. 2

²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 mai 2006

Au nom du Grand Conseil:

Le président, C. Blandenier Les secrétaires, W. Willener J.-P. Franchon